

Projet de règlement grand-ducal fixant au 26 mai 2019 la date des opérations électorales concernant le Parlement européen.

1. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la date et les heures des opérations électorales concernant le Parlement européen.

En application du droit européen, la fixation de ces date et heures incombe à chaque État membre. Ainsi, selon l'article 10 de l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié, l'élection au Parlement européen a lieu à la date fixée par chaque État membre, cette date se situant pour tous les États membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.

Le projet de règlement grand-ducal fait suite à la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 qui fixe la date des élections européennes sur la période du 23 au 26 mai 2019.

Conformément à l'article 280 de notre loi électorale, la date et les heures pour la réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes sont à fixer par règlement grand-ducal. Étant donné qu'au Luxembourg, il est de tradition que les élections sont organisées un dimanche, la date pour les élections européennes est fixée au 26 mai 2019.

Le projet de règlement grand-ducal fixe en outre le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer, tel que requis par l'alinéa 2 de l'article 280 de la loi électorale.

2. Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant au 26 mai 2019 la date des opérations électorales concernant le Parlement européen.

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et notamment son article 280;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La réunion des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des membres luxembourgeois au Parlement européen aura lieu le dimanche, 26 mai 2019.

Les électeurs seront admis au vote de 8.00 heures du matin à 14.00 heures de l'après-midi.

Art. 2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote relatifs à l'élection directe des membres luxembourgeois au Parlement européen commenceront le dimanche, 26 mai 2019, à partir de 14.00 heures.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le libellé de l'alinéa 1^{er} de cet article se réfère aux collèges électoraux, dénomination retenue par le Titre I du Livre IV de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, pour désigner l'ensemble des électeurs appelés à participer au scrutin. Les électeurs sont convoqués le dimanche 26 mai 2019. La fixation de la date est nécessaire afin que les collèges des bourgmestre et échevins puissent envoyer une lettre de convocation à chaque électeur qui indique le jour du scrutin ainsi fixé.

L'alinéa 2 a pour objet de fixer les heures de l'admission des électeurs au vote. Les heures d'ouverture et de fermeture des locaux électoraux sont reprises de l'article 73 de la loi électorale.

Ad article 2

Cet article exécute l'alinéa 2 de l'article 280 de la loi électorale qui dispose que l'heure pour le dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes doit être fixée par règlement grand-ducal. Les opérations du dépouillement peuvent commencer dès la fermeture des bureaux électoraux à 14.00 heures.

Ad article 3

Il s'agit de la disposition exécutoire.

4. Fiche financière

Aucun impact.